



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et développement des
territoires
Pôle territorial urbanisme
Unité planification

Affaire suivie par :
Philippe TREILLARD – Éric CHATAIN
téléphone : 01.60.74.52.90
télécopie : 01.64.22.74.03
eric.chatain@seine-et-marne.gouv.fr



Vaux-le-Pénil, le 18 mars 2013

Madame le Maire,

Par délibération en date du 23/04/2012, votre Conseil municipal a décidé d'élaborer un Plan local d'urbanisme (PLU).

Par courrier du 31/10/2012, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions législatives et réglementaires, applicables à votre territoire, conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Le porter à connaissance étant continu, il peut vous être communiqué, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, tout élément nouveau ou toute disposition particulière, applicables à votre commune.

A ce titre, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte les dispositions réglementaires contenues dans le présent courrier, relatives au Plan d'exposition au bruit (PEB) de Melun-Villaroche ; il doit être intégré dans le document d'urbanisme définitif, conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour toute information ou explication complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Jean-Yves SOMMIER

Mme Marie-Thérèse VANNESTE
Mairie
Place de la Mairie
777690 MONTEREAU SUR LE JARD



Ministère
des Transports,
de l'Équipement
et du Tourisme
et de la Mer



Direction
générale
de l'Aviation
Civile

Direction
de l'Aviation
Générale

Département
de Navigation
à l'Étranger
et à l'Étranger

Subdivision
environnement

AERODROME de MELUN-VILLAROCHE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

RAPPORT DE PRESENTATION

PLAN N°DAC N/D3 R Env/PEB-LFPM/1v6 LT

**POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte CAMUS



Handwritten notes:
pour copie certifiée
conforme à l'original
15 MAR 2007
M. Camus

9 Rue de
Champagne
91200 Athis-
mons
Adresse
Postale :
ORLY SUD
N°108 94396
ORLY
AEROGARE
CEDEX

21 février 2007



SOMMAIRE

1. Introduction

- 1.1 Objectif du PEB :
- 1.2 Champ d'application du PEB :
- 1.3 Elaboration pratique du PEB :
- 1.4 Activité de l'aérodrome :
- 1.5 L'indice de gêne :
- 1.6 Les zones de bruit :
- 1.7 Procédure de révision :
- 1.8 Méthodologie :

2. Infrastructure

3. Trafic aux trois horizons

- 3.1 Court terme :
- 3.2 Moyen terme :
- 3.3 Long terme :

4 Modélisation des trajectoires

- 4.1 Arrivées :
- 4.2 Départs :
- 4.3 Entraînements :

5 Urbanisme

- 5.1 Impact des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit.
- 5.2. Impact de la zone D du plan d'exposition au bruit.

ANNEXES

1. Introduction

1.1 Objectif du PEB :

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme déterminant, aux abords d'un aéroport, des zones de bruit à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme, afin d'éviter que des populations nouvelles ne viennent s'installer dans des secteurs susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. Il vise ainsi à concilier activité aéronautique et développement maîtrisé des communes riveraines en déterminant des utilisations des sols compatibles avec cet objectif.

1.2 Champ d'application du PEB :

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports a rendu obligatoire l'élaboration d'un PEB sur quelque 284 aéroports civils ou militaires. Il s'agit des aéroports dits de catégorie A, B et C selon le code de l'aviation civile et de ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative (cf. arrêté du 28 mars 1988).

L'aéroport de Melun-Villaroche figure sur cette liste.

L'adoption d'un PEB donne lieu à une procédure relativement complexe compte tenu de ses enjeux en matière d'urbanisme et d'aménagement.

1.3 Elaboration pratique du PEB :

Les modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit, définies aux articles L 147-1 à 8 et R 147-1 à 11 du code de l'urbanisme ont récemment été modifiées par le décret en Conseil d'Etat n° 2002-626 du 26 avril 2002.

1.4 Activité de l'aéroport :

L'élaboration d'un PEB doit désormais tenir compte de l'ensemble des perspectives à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aéroport concerné, en vue d'assurer une protection durable. Dans la pratique, les principaux éléments à prendre en compte concernent :

- les infrastructures.
- l'évolution des flottes exploitées ;
- le nombre de mouvements ;
- la répartition du trafic entre les périodes jour, soirées et nuit ;
- les trajectoires de circulation aérienne concernées par l'aéroport

Chacun de ces paramètres doit être apprécié à trois horizons : le court, le moyen et le long terme

Le PEB est constitué de l'enveloppe des différentes courbes de gêne sonore obtenues pour ces trois horizons.

1.5 L'indice de gêne :

Modéliser la gêne autour des aéroports nécessite le recours à un indice de représentation. Jusqu'à présent, l'indice utilisé était l'indice psychologique (IP).

Conformément aux recommandations émises par l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéronautiques (ACNUSA), aux dispositions de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du décret 2002-626 du Ministère de Transports, l'indice utilisé pour les PEB (et pour la totalité des autres moyens de transport) est désormais l'indice Lden (L=level, D=day, E=evening, N=night). Il doit permettre une meilleure représentation de la gêne perçue. A cet égard, cet indice pondère désormais le niveau sonore moyen en fonction de trois périodes différentes (deux auparavant) de la journée

- le jour entre 6 h et 18 h ;
- la soirée entre 18 h et 22 h ;
- la nuit entre 22 h et 6 h.

1.6 Les zones de bruit :

Le PEB est constitué par un document graphique à l'échelle du 1/25000ème qui délimite, selon le cas, trois ou quatre zones de bruit. Ces zones sont :

- une zone de bruit fort A ;
- une zone de bruit fort B ;
- une zone de bruit modéré C ;
- une zone de bruit faible D : introduite par la loi du 12 juillet 1999, cette zone doit être obligatoirement délimitée pour les 10 principaux aéroports français, elle est facultative pour les autres plates-formes.

Les valeurs de l'indice de bruit devant être utilisées pour déterminer les limites extérieures de ces zones sont désormais les suivantes :

- Zone A : indice Lden égal à 70 ;
- Zone B : indice égal à une valeur comprise entre le Lden 65 et le Lden 62 (*) ;
- Zone C : indice égal à une valeur comprise entre le Lden 57 et le Lden 55 (*) ;
- Zone D : indice Lden égal à 50.

(*) Pour les aéroports existants, les limites extérieures des zones B et C sont légèrement modulables pour tenir compte du contexte particulier de l'aérodrome et de son environnement.

1.7 Procédure de révision

La procédure de révision est composée de trois parties distincts :

- Partie étude

- Demande de mise à l'étude initiée par le Préfet ;
- Hypothèses de trafic aux horizons court, moyen et long terme ;
- Relevé des trajectoires concernées par le PEB ;
- Répartition pour les périodes "jour, soir, nuit" pour chaque trajectoire et par type d'avion ;
- Réalisation des plans aux horizons court, moyen et long terme ;
- Avant projet de PEB (APPEB) avec tracé des courbes (plusieurs valeurs d'indice pour les courbes extérieures des zones B & C) ;

- Partie consultative

- Consultation de la CCE sur la valeur d'indice Lden à retenir pour la courbes B et la courbe C ;
- Décision d'établir ou de réviser le PEB prise par le préfet ;
- Projet de PEB (PPEB) sur la base des valeurs d'indice fixées par le préfet ;
- Notification du PPEB, pour avis, aux Maires et Président d'EPCI ;
- Présentation de ces avis à la CCE qui rend un avis sur le PPEB ;
- Procédure d'enquête publique.

- Mise en application

- Approbation par un arrêté préfectoral ;
- Procédure de publication ;
- Annexion au PLU ;
- Examen quinquennal par la CCE de la pertinence des hypothèses pouvant amener à une nouvelle proposition de mise en révision.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration de l'étude d'avant projet de plan d'exposition au bruit (DAC N/D3/R Env/APPEB-LFMP/1v6 LT) ont été définies par la Direction de l'Aviation Civile Nord, gestionnaire de la plate-forme

1.8 Méthodologie

La modélisation des courbes de gêne sonore a été réalisée à l'aide du logiciel « INM » version 6.1 par la Direction de l'Aviation Civile Nord.

Ce logiciel, dispose d'une base de données contenant les caractéristiques des principaux types d'aéronefs en service dans le monde et permet de modéliser le bruit au sol, suivant le profil de vol utilisé par ceux-ci sur chacune des trajectoires, et selon différents indices.

L'indice Lden a la particularité de pondérer le niveau sonore journalier moyen de l'année de 5 décibels pour la période "soir" et de 10 décibels pour la période "nuit", ce qui revient également :

- à ce qu'un mouvement "jour" (de 06 à 18 heures) soit = à un mouvement ;
- à ce qu'un mouvement "soir" (de 18 à 22 heures) soit = à 3,16 mouvements "jour" ;
- à ce qu'un mouvement "nuit" (de 22 à 06 heures) soit = à 10 mouvements "jour" .

Le nombre de mouvements journaliers moyens de chaque type d'avion, pris en compte sur cette plate-forme, éventuellement affecté de la pondération "soir / nuit", est réparti sur les trajectoires au prorata du pourcentage d'utilisation de celles-ci.

L'intégration de ces courbes sur le fond de carte IGN (SCAN 25) au 1/25 000 ème a été réalisée par la Direction de l'Aviation Civile Nord à l'aide du logiciel « MAPINFO » version 6.5.

2. Infrastructure

L'infrastructure se compose des deux pistes sécantes :

- Une piste revêtue de 1300 m de long sur 30 m de large, d'orientation 02/ 20
- Une piste revêtue de 1975 m de long sur 45 m de large, d'orientation 11/ 29

3. Trafic aux trois horizons

Les hypothèses de trafic aux trois horizons, en nombre de mouvements journaliers, moyens, annuels, par types d'aéronefs et par périodes (jour / soir / nuit), ont été élaborées par la Direction de l'Aviation Civile Nord gestionnaire de la plate-forme.

La répartition des mouvements d'aéronefs sur les trajectoires a été réalisée par le service de la navigation aérienne de l'aérodrome, au vu des statistiques de répartition des années précédentes

Un mouvement correspond :

- soit à un décollage, soit à un atterrissage (vol de voyage) ;
- soit à un vol d'entraînement (tour de piste et circuit)

3.1 Court terme

L'hypothèse court terme prévoit le maintien du trafic des années 2000 à 2004

Le trafic total est évalué à 11 438 mouvements annuels et se répartit de la manière suivante :

| (A) MONOMOTEURS légers | | |
|-------------------------------|---------------|------------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 5000 mvts. |

| (A) MONOMOTEURS lourds | | |
|-------------------------------|---------------|------------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 4000 mvts. |

| (A) BIMOTEURS légers à pistons | | |
|---------------------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 600 mvts. |

| (B) BIMOTEURS turboprop affaire | | |
|--|---------------|------------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 1000 mvts. |

| (B) REACTEURS légers d'affaire | | |
|---------------------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 800 mvts. |

| (C) REACTEURS moyens | | |
|-----------------------------|---------------|----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 88 mvts. |

3.2 Moyen terme

L'hypothèse moyen terme prévoit une légère évolution du trafic court terme soit **11575** mouvements

| (A) MONOMOTEURS légers | | |
|-------------------------------|---------------|------------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 5000 mvts. |

| (A) MONOMOTEURS lourds | | |
|-------------------------------|---------------|------------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 4000 mvts. |

| (A) BIMOTEURS légers à pistons | | |
|---------------------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 600 mvts. |

| (B) BIMOTEURS turboprop affaire | | |
|--|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 1000 mvts |

| (B) REACTEURS légers d'affaire | | |
|---------------------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 800 mvts. |

| (C) REACTEURS moyens | | |
|-----------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 175 mvts. |

3.3 Long terme

L'hypothèse long terme prévoit également une faible évolution du trafic moyen terme soit **11750** mouvements

Les mouvements d'avions pour le compte de la SNECMA (entretien de moteurs sous les ailes) sont estimés à un maximum de 350 mouvements / an ce qui correspondrait à moins d'un avion tous les deux jours.

| (A) MONOMOTEURS légers | | |
|-------------------------------|---------------|------------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 5000 mvts. |

| (A) MONOMOTEURS lourds | | |
|-------------------------------|---------------|------------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 4000 mvts. |

| (A) BIMOTEURS légers à pistons | | |
|---------------------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 86 % | 14 % | 600 mvts. |

| (B) BIMOTEURS turboprop affaire | | |
|--|-----------------|-----------|
| Voyages | Entraînement ST | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 1000 mvts |

| (B) REACTEURS légers d'affaire | | |
|---------------------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 800 mvts. |

| (C) REACTEURS moyens | | |
|-----------------------------|---------------|-----------|
| Voyages | Entraînements | TOTAL |
| 100 % | 0 % | 350 mvts. |

4 Modélisation des trajectoires

Les trajectoires ont été définies par le service de la navigation aérienne de l'aérodrome et modélisées par la DAC NORD .

Actuellement, il n'y a pas de projet de modification des pistes sur cet aérodrome

De même, aucun projet de modification des procédures de circulation aérienne n'a été identifié pour cet aérodrome

En conséquences, les infrastructures et les trajectoires modélisées sont les mêmes pour les trois horizons.

4.1 Arrivées

Les arrivées aux instruments ainsi que les arrivées à vue ont été regroupées sur un segment final rectiligne sur les axes de piste :

- Piste 02 : Arrivée rectiligne ;
- Piste 20 : Arrivée rectiligne ;
- Piste 11 : Arrivée rectiligne ;
- Piste 29 : Arrivée rectiligne ;

4.2 Départs

- Piste 02 : Départ à vue comportant un segment rectiligne suivi d'une prise de cap ;
- Piste 20 : Départ à vue comportant un segment rectiligne suivi d'une prise de cap ;
- Piste 11 : Départ aux instruments commençant par un segment rectiligne suivi d'un virage à droite et poursuite de la procédure ;
- Piste 11 : Départ à vue comportant un segment rectiligne suivi d'une prise de cap ;
- Piste 29 : Départ aux instruments débutant par une altération de cap de 20° à gauche, permettant d'éviter le survol de Réau, suivi d'un virage de 100° à gauche ;
- Piste 29 : Départ à vue comportant un segment rectiligne suivi d'une prise de cap ;

4.3 Entraînement

Un tour de piste "standard" : se compose d'un circuit en hippodrome dont la branche « vent arrière » placée à 1000 m de l'axe de piste s'effectue à une altitude de 1000 pieds.

- Pistes 02 / 20 : circuit à l'Ouest de l'axe ;
- Pistes 11 / 29 : circuit au Sud de l'axe ;

5 Urbanisme

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche concerne les communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis, Montereau sur le Jard, Réau, Limoges-Fourches et Lissy

Les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit sont totalement incluses dans l'emprise de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Seule la zone D affecte l'extérieur de cette emprise.

5.1 Impact des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit.

Les zones A, B et C du PEB n'affectent aucune construction. En effet, les zones A, B et C dans sa partie Ouest et Nord, sont établies sur l'emprise des pistes de l'aérodrome.

Pour les parties Est et Sud de la zone C, les logements nécessaires ou liés à l'activité aéronautique, aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone, ainsi que les équipements publics ou collectifs sont autorisés.

5.2. Impact de la zone D du plan d'exposition au bruit.

Dans la zone D du PEB, les constructions nouvelles et les interventions sur les constructions existantes sont autorisées sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants.

Ne sont touchées par cette zone qu'une partie d'un bâtiment situé dans l'emprise de l'aérodrome, sur la commune de Montereau sur le Jard, et quelques constructions existantes dans le hameau de Pouilly-Gallerand sur la commune de Saint-Germain-Laxis. Ce hameau est situé en zone NCa du plan d'occupation des sols de la commune qui est un secteur affecté à l'exploitation agricole, y compris les logements.

Sur les quatre autres communes, aucune construction n'est implantée dans la zone D du PEB.

Les parties des territoires communaux situées dans la zone D sont classées soit en zone UZ qui correspond à l'emprise utilisée pour l'exploitation de l'aérodrome et où ne sont autorisées que les constructions nécessaires à l'exploitation du service public ; soit en zone agricole où ne sont autorisées que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les logements ; soit en zone naturelle inconstructible.



ANNEXES

1. Liste des textes réglementaires « PEB »
2. Arrêté 2005 DAIDD ENV 149 prescrivant la mise en révision du PEB
3. Plan des zones d'urbanisme
4. Carte des trajectoires retenues pour cette étude
5. Plan d'exposition au bruit en IP approuvé le 01/03/1991

ANNEXE 4 :

LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES « PEB »

- Code de l'urbanisme, articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11,
- Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- Décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;
- Décret n° 87-340 du 21 mai 1987 définissant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;
- Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et des Plans de Gêne Sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

**ARRETE 2005 DAIDD ENV 149 prescrivant
la mise en révision du plan d'exposition au
bruit de l'aérodrome de MELUN-
VILLAROCHE**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L571-13 ;

Vu le décret 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'expositions au bruit et des plans de gêne sonores des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV 014 du 1^{er} mars 1991 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche ;

Vu l'avant-projet de Plan d'exposition au bruit établi par la DGAC et soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement de Melun Villaroche, le 24 juin 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de Melun Villaroche émis lors de la réunion du 24 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C de l'avant projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche et sur l'opportunité de la zone D ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit daté d'octobre 2005, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème ;

Considérant que le Plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Melun Villaroche approuvé le 1^{er} mars 1991 doit être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R 147-6 du code de l'urbanisme, est décidée la mise en révision du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche approuvé le 1^{er} mars 1991.

Article 2 :

La Zone B du projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche est comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62

La Zone C de ce projet de Plan d'exposition au bruit est comprise entre la courbe d'indice Lden 62 et la courbe d'indice Lden 55

La Zone D de ce projet de Plan d'exposition au bruit est comprise entre la courbe d'indice Lden 55 et la courbe d'indice Lden 50.

Article 3 : Conformément à l'article R147-7 du code de l'urbanisme, cette décision sera notifiée aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents indiqués ci-après :

- CRISENOY
- LIMOGES FOURCHES
- LISSY
- MONTEREAU SUR LE JARD
- REAU
- SAINT GERMAIN LAXIS
- La communauté d'agglomération de Melun Val de Seine
- Le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart
- La communauté de communes « des gués de l'Yerres »
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) pour la révision du Schéma de cohérence territoriale Almont Brie centrale.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) pour la révision du Schéma de cohérence territoriale de Yerres Bréon.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) du Schéma de cohérence territoriale de la région melunaise.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SYMEP) de la Ville nouvelle de Sénart.

Article 4 :

A compter de la notification de cette décision, les conseils municipaux des communes concernées et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 5 :

Cette décision fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pendant un mois et mention en sera faite dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'aviation civile Nord, le Directeur départemental de l'Équipement, les maires des communes de CRISENOY, LIMOGEZ FOURCHES, LISSY, MONTEREAU SUR LE JARD, REAU et SAINT GERMAIN LAXIS et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale susvisés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

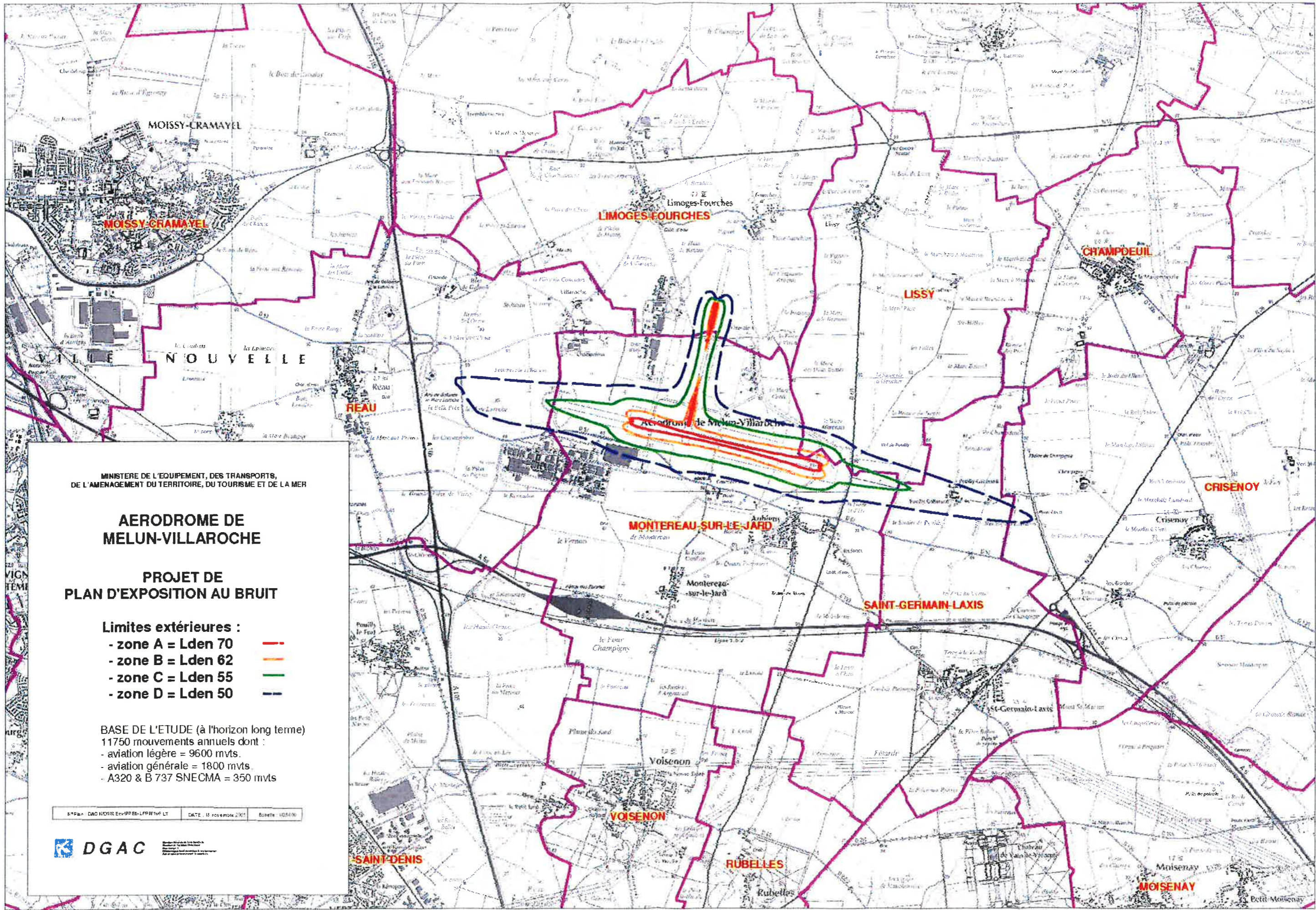


Isabelle HERVE

Melun, le 24 octobre 2005

le Préfet,

signé : Jacques BARTHELEMY



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

AERODROME DE MELUN-VILLAROCHE

PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

- Limites extérieures :**
- zone A = Lden 70 —
 - zone B = Lden 62 —
 - zone C = Lden 55 —
 - zone D = Lden 50 —

BASE DE L'ETUDE (à l'horizon long terme)
11750 mouvements annuels dont :

- aviation légère = 9600 mvts.
- aviation générale = 1800 mvts.
- A320 & B 737 SNECMA = 350 mvts

1:50000 DAC N001R EvvPP Ed-LFPV1v6 LT DATE: 12 novembre 2001 Echelle: 1:50000





PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des politiques territoriales
et du Développement Durable

ARRETE 07 DAIDD ENV 008 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de MELUN-VILLAROCHE

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE Officier de Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 à L123-6 et R123-1 à R123-23 ;
- Vu** le décret 87-339 du 21 mai 1987 modifié, définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Vu** le décret 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'expositions au bruit et des plans de gêne sonores des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV 014 du 1^{er} mars 1991 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005 DAI 1 CV 070 du 13 juin 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Melun-Villaroche ;
- Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Melun Villaroche émis lors de la réunion du 24 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C de l'avant projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche et sur l'opportunité de la zone D ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005 DAIDD ENV 149 du 24 octobre 2005 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche ;
- Vu** les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Melun Villaroche émis lors de la réunion du 29 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif de MELUN en date du 4 septembre 2006 désignant M. Boris REGNIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 06 DAIDD ENV 210 du 7 septembre 2006 soumettant à enquête publique la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de M. Boris REGNIER, commissaire enquêteur ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche établi par la Direction Générale de l'Aviation civile ;

Considérant

- Qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden,

- Qu'il est nécessaire selon les modalités fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome de Melun-Villaroche afin d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans des secteurs susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore,

- Que le choix de l'indice Lden 62 pour la zone B et Lden 55 pour la zone C, permet sur la base des prévisions de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche annexé au présent arrêté et référencé DAC N/D3R Env/PEB-LFPM/1v6LT, est approuvé.

Article 2 : Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de CRISENOY, LIMOGES FOURCHES, LISSY, MONTEREAU SUR LE JARD, REAU et SAINT GERMAIN LAXIS.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV 014 du 1^{er} mars 1991 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche est abrogé.

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit approuvé comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Les zones du plan d'exposition au bruit se définissent ainsi :

La limite extérieure de la zone A est la valeur de l'indice Lden 70

La limite extérieure de la zone B est la valeur de l'indice Lden 62

La limite extérieure de la zone C est la valeur de l'indice Lden 55

La limite extérieure de la zone D est la valeur de l'indice Lden 50.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit annexé seront notifiés aux maires des communes mentionnées à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiqués ci-après :

- La communauté d'agglomération de Melun Val de Seine
- Le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart
- La communauté de communes « des gués de l'Yerres »
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) pour la révision du Schéma de cohérence territoriale Almont Brie centrale.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) pour la révision du Schéma de cohérence territoriale de Yerres Bréon.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) du Schéma de cohérence territoriale de la région melunaise.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SYMEP) de la Ville nouvelle de Sénart.

Article 6 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit annexé sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de CRISENOY, LIMOGES FOURCHES, LISSY, MONTEREAU SUR LE JARD, REAU et SAINT GERMAIN LAXIS et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 5.

ainsi qu'à la préfecture de Seine et Marne - Direction des actions interministérielles et du développement durable - Bureau des politiques territoriales et du développement durable.

Article 7 : Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département de Seine et Marne à savoir : Le Parisien et La République.

~~Cette mention sera également affichée, pendant une durée de deux mois aux lieux réservés à cet usage dans les communes citées à l'article 2 du présent arrêté et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5 du présent arrêté.~~

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, les Maires des communes de CRISENOY, LIMOGES FOURCHES, LISSY, MONTEREAU SUR LE JARD, REAU et SAINT GERMAIN LAXIS et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au :

- Directeur général de l'aviation civile
- Directeur départemental de l'équipement
- Commissaire enquêteur : M. Boris REGNIER.

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE
 POUR AMPLIATION
 pour le Préfet et par délégation,
 Attaché, Chef de Bureau,


 Brigitte CAMUS

Melun, le 14 mars 2007

le Préfet,

signé : Jacques BARTHELEMY